



**PRÉFET
DU MORBIHAN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la citoyenneté et de la légalité
Bureau de l'intercommunalité
et de l'urbanisme**

ARRÊTÉ

portant autorisation de pénétrer dans les propriétés privées
dans le cadre d'une cartographie des habitats naturels
des sites Natura 2000
« Rivière Ellé » et « Rivière Scorff, Forêt de Pont Calleck, Rivière Sarre »

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de justice administrative ;

Vu le code pénal ;

Vu la loi du 29 décembre 1892 modifiée, sur les dommages causés à la propriété privée par l'exécution de travaux publics ;

Vu la loi n° 374 du 6 juillet 1943 relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères validée et modifiée par la loi n° 57-391 du 28 mars 1957 ;

Vu le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Pascal BOLOT, préfet du Morbihan ;

Vu le décret du 29 décembre 2022 portant nomination de M. Stéphane JARLÉGAND, secrétaire général de la préfecture du Morbihan, sous-préfet de Vannes ;

Vu l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2024 portant délégation de signature à M. Stéphane JARLÉGAND, secrétaire général de la préfecture du Morbihan, sous-préfet de Vannes ;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 décembre 2020 autorisant la fusion du syndicat mixte du schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) du Blavet, du syndicat du bassin du Scorff et du syndicat mixte Ellé-Isole-Laiïta ;

Vu les statuts du Syndicat mixte Blavet Scorff Ellé Isole et Laiïta modifiés en dernier lieu par arrêté préfectoral du 8 avril 2022 ;

Vu la demande en date du 7 avril 2025 présentée par M. le vice-président du syndicat mixte Blavet Scorff Ellé Isole Laiïta à l'effet d'autoriser toutes les personnes agissant pour le compte du syndicat à pénétrer dans des propriétés privées situées sur le territoire des communes incluses dans le périmètre dudit syndicat en vue de procéder à une cartographie des habitats naturels de sites Natura 2000 ;

Considérant les orientations validées par le comité de pilotage Natura 2000 et le document d'objectifs ;

Considérant qu'il convient de prendre toutes les mesures nécessaires pour que les agents et les personnels mandatés par le syndicat, chargés des opérations de prospection et d'études, ne rencontrent aucun empêchement de la part des propriétaires ou exploitants des terrains affectés par les opérations précitées ;

Sur la proposition de M. le directeur de la citoyenneté et de la légalité ;

A R R Ê T E :

Article 1er – Les agents du syndicat mixte Blavet, Scorff et Ellé-Isole-Laïta, du bureau d'étude mandaté par le syndicat, ainsi que le référent scientifique du Conservatoire botanique national de Brest sont autorisés à pénétrer dans les propriétés privées, closes ou non closes, situées sur le territoire des communes listées ci-dessous, afin de procéder à une cartographie des habitats naturels des sites Natura 2000

Berné	Langoëlan	Malguénac	Priziac
Bubry	Langonnet	Melrand	Saint-Caradec-Trégomel
Guéméné-sur-Scorff	Lanvénehen	Meslan	Saint-Tugdual
Guern	Le Croisty	Persquen	Séglien
Guiscriff	Le Faouët	Ploërdut	Silfiac
Inguiniel	Lignol	Plouay	
Kernascléden	Locmalo	Plouray	

Article 2 – Les cartes des zones concernées par les études en vue de la cartographie sont annexées au présent arrêté.

Article 3 – L'introduction des agents cités à l'article 1er ne peut être autorisée à l'intérieur des maisons d'habitation.

L'introduction dans les propriétés closes par des murs ou des clôtures équivalentes ne pourra se faire qu'après accomplissement des formalités prescrites par la loi du 29 décembre 1892 modifiée et au moins cinq jours après la notification du présent arrêté aux propriétaires et exploitants concernés, par lettre recommandée avec accusé de réception. Cette notification incombe au président du syndicat mixte Blavet Scorff Ellé-Isole-Laïta

A défaut de gardien connu demeurant dans la commune, le délai ne court qu'à partir de la notification au propriétaire faite en la mairie : ce délai expiré, si personne ne se présente pour permettre l'accès, les dits agents peuvent entrer avec l'assistance du juge du tribunal judiciaire.

Article 4 - Chaque personne autorisée sera munie d'une copie du présent arrêté et d'un ordre de mission qui devront être présentés à toute réquisition.

Article 5 - Le présent arrêté sera affiché dans les mairies concernées au moins dix jours avant l'introduction des personnes autorisées dans les propriétés et le commencement des opérations, et pendant toute leur durée.

Article 6 - Il ne peut être abattu d'arbres fruitiers, d'ornements ou de haute futaie, avant qu'un accord amiable se soit établi sur leur valeur, ou qu'à défaut de cet accord il ait été procédé à une constatation contradictoire destinée à fournir les éléments nécessaires pour l'évaluation des dommages.

Article 7 - Il est expressément défendu d'enlever les piquets ou jalons, de détruire les bornes et repères placés par les agents ou de causer toute espèce de trouble dans l'exécution des opérations de ces agents.

En application de la loi du 6 juillet 1943 susvisée, la destruction, la détérioration ou le déplacement des bornes et repères sont réprimés par le code pénal et donnent lieu au paiement des dommages-intérêts éventuellement dus, au syndicat mixte Blavet, Scorff et Ellé-Isole-Laïta.

Article 8 - Les maires des communes concernées sont invités à prêter au besoin leur concours et l'appui de leur autorité aux personnels chargés des opérations.

Article 9 - Le syndicat mixte Blavet Scorff Ellé-Isole-Laïta s'engage à remettre en état les parcelles à la fin des opérations.

Article 10 - Les indemnités qui pourraient être dues aux propriétaires et exploitants pour réparer les dommages causés aux immeubles par le personnel chargé des opérations susmentionnées, seront déterminées à l'amiable entre d'une part, le propriétaire et/ou le locataire de la parcelle concernée, et d'autre part, le syndicat mixte Blavet, Scorff et Elle-Isole-Laïta, et le cas échéant les personnes qu'il aura mandatées. A défaut d'accord amiable, le litige sera porté devant le tribunal administratif de Rennes.

Article 11 - La présente autorisation est délivrée pour une durée courant jusqu'à fin août à compter de sa date de signature.

Article 12 - Le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès de l'auteur de l'acte ;
- d'un recours devant le tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Ce recours contentieux peut être formulé en utilisant l'application « Télérecours-citoyens » sur le site www.telerecours.fr. Un recours administratif peut suspendre le délai de recours contentieux s'il est formé dans un délai de deux mois à compter de la publication de l'acte.

Article 13 - Le secrétaire général de la préfecture du Morbihan, les sous-préfets de Lorient et Pontivy, les maires des communes concernées, le commandant du groupement départemental de gendarmerie du Morbihan, la présidente du syndicat mixte Blavet, Scorff et Ellé-Isole-Laïta, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État dans le Morbihan.

Vannes, le 23 AVR 2025

A stylized, handwritten signature in black ink, consisting of a large 'M' and 'J' intertwined.

Le préfet
Pour le préfet, par délégation,
Le secrétaire général,

Stéphane JARLÉGAND